

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 213

présenté par

M. Dive, M. de Ganay, M. Cordier, M. Pradié, M. Cattin, Mme Bonnivard, M. Grelier et M. Minot

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l’alinéa 5, supprimer les mots :

« , pour les secteurs dans lesquels la contractualisation est rendue obligatoire en application de l’article L. 631-24-2 du présent code, ».

II. – En conséquence, à la même phrase, supprimer les mots :

« , dans tous les cas, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, le texte permet à un acheteur de contourner la conclusion d’un accord-cadre avec une organisation de producteurs et de négocier en direct avec un producteur, même si celui-ci a donné mandat à une organisation pour négocier la commercialisation de ses produits. La liberté contractuelle reste assurée puisque l’acheteur et l’organisation de producteurs peuvent négocier l’accord-cadre, ce sont donc bien les producteurs membres qui vont gérer la négociation – sauf dans le cas contraire, où le recours à la médiation doit aider à trouver un accord.

Le présent amendement vient clarifier ce point en ne laissant pas la possibilité pour un acheteur, de refuser la conclusion d’un accord-cadre avec une organisation de producteurs, et ce afin de respecter l’esprit des États généraux de l’alimentation.